

# VD\_OMNI PE.2013.0228 vom 9. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0228](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0228)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0228 du 9 décembre 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0228 del 9 dicembre 2013

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant du Kosovo né en 1991 et entré en Suisse en 1994 qui bénéficie d'une admission provisoire. Refus de transformer son permis f en permis b confirmé dès lors que, le 20 août 2013, il faisait encore l'objet de poursuites pour un montant de 3'987 fr auxquelles s'ajoutaient des actes de défauts de bien à hauteur de 14'368 fr. Constat que ses dettes ont augmenté ces dernières années malgré le fait qu'il dispose d'un emploi.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent, le recours est manifestement recevable (art. 75, 79, 92, 95, 96 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. a) Le recourant est entré en Suisse en 1994, soit il y a plus de 19 ans. Sa situation doit par conséquent être examinée au regard de l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), qui prévoit ce qui suit : "

### E. 5

Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance." Pour statuer sur une demande d'autorisation de séjour présentée après plus de cinq ans de séjour en Suisse selon l'art. 84 al. 5 LEtr, il faut se fonder sur les mêmes critères que ceux qui peuvent conduire à la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201; voir arrêts PE.2010.0160 du 6 janvier 2012; PE.2010.0501 du 22 septembre 2011; PE.2008.0276 du 30 septembre 2009; PE.2008.0210 du 27 octobre 2009). Le Tribunal fédéral a constaté que l'art. 84 al. 5 LEtr ne constitue pas un fondement juridique indépendant permettant l'octroi d'une autorisation de séjour; celle-ci est décernée, dans un tel cas, sur la base de l'art. 30 LEtr (2C\_766/2009 du 26 mai 2010 consid. 4). L'art. 30 al. 1 LEtr a la teneur suivante : " 1 Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants: a. [...] b. tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs; [...] " L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante : " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la

scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. " b) Pour déterminer si une autorisation de séjour doit être délivrée au recourant, Il convient également d'examiner s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Une autorisation de séjour ne saurait en effet être octroyée si celle-ci devait de toute façon être d'emblée révoquée (cf. arrêt PE.2010.0160 précité consid. 5). L'art. 62 al. 1 LEtr prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour, si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du Code pénal (let. b) ou s'il a commis de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). L'art. 62 let. e LEtr prévoit quant à lui que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEtr, si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. 3. En l'espèce, on ne saurait opposer au recourant l'art. 62 LEtr let. b ou c en raison du jugement rendu par le tribunal des mineurs le 3 juin 2009. On constate en effet, d'une part, qu'il n'a pas commis d'autre infraction et que, d'autre part, le tribunal avait renoncé à prononcer une peine au motif notamment qu'il avait agi sous le coup d'une vive émotion, estimant que sa famille était en danger. Dès lors que le recourant a un emploi depuis plus de deux ans et est financièrement indépendant depuis ce moment-là, on ne saurait également lui opposer l'art. 62 let. e LEtr. Il faut en revanche tenir compte du fait que le recourant fait l'objet de nombreuses poursuites et actes de défaut de biens. Le 20 août 2013, il faisait encore l'objet de quatre poursuites pour une somme de 3'987 francs 95, auxquelles s'ajoutaient 10 actes de défauts de biens pour une somme de 14'368 francs 65 (cf. extrait du 20 août 2013 de l'Office des poursuites du district de la Broye-Vully). On note à cet égard que, malgré le fait que le recourant dispose d'un emploi depuis le 1 er octobre 2013, il ne parvient pas à améliorer sa situation financière puisqu'il résulte du dossier que ses dettes ont augmenté ces dernières années, ceci même pendant la période qui a suivi la demande de transformation de son permis F en permis C. Si cet élément ne saurait être considéré comme un motif de révocation, on doit en tenir compte sous l'angle de l'examen de la situation financière du recourant conformément à l'art. 31 al. 1 let. d OASA. Compte tenu des dettes accumulées par le recourant en quelques années, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de lui délivrer une autorisation de séjour. L'affirmation du recourant selon laquelle une partie des dettes résulterait d'un "malentendu" avec l'opérateur de téléphonie mobile \*\*\*\*\* n'est pas démontrée et ne saurait en tous les cas relativiser le problème posé par sa situation financière. Il lui appartiendra par conséquent d'assainir sa situation financière de manière significative et durable avant de renouveler sa demande d'octroi d'une autorisation de séjour. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit aux dépens requis.